CONSEIL DE PRUD'HOMMES de NANCY Cité Judiciaire rue du Général Fabvier **54000 NANCY**

référence à rappeler pour tous les actes de

N° RG F 19/00459 - N° Portalis DCWX-X-B7D-BOBW

Nicolas LEBROC

Contre:

procédure :

SNCF MOBILITÉS

Section: Commerce

Chambre: 2ème

Nature de l'affaire: 800

Minute nº: J 2020/319

Notification le: 02 do 20

Date de signature A.R.

Demandeur:

Défendeur:

Formule exécutoire

délivrée le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE au nom du peuple français

Jugement du 02 octobre 2020

rendu par le Conseil de Prud'hommes de NANCY

Section: COMMERCE

DEMANDEUR

Monsieur Nicolas LEBROC

Profession: personnel contractuel né le 09 mars 1990 à LAXOU,

Demeurant 31, Lotissement du mont - 54360 MONT-SUR-MEURTHE

Représenté par Me Serge DUPIED (Avocat au barreau de NANCY)

DÉFENDEUR

SNCF MOBILITÉS.

dont le siège est sis 9, rue Jean-Philippe Rameau - 93200 ST DENIS

Représentée par Me Laure-Anne CORSIGLIA (Avocat au barreau de NÂNCY) substituant Me Julie SAMMARI (Avocat au barreau de

NANCY)

Composition du Bureau de Jugement :

lors des débats et du délibéré

Monsieur Claude GILLARD, Président Conseiller (E) Monsieur Bernard HAQUIN, Assesseur Conseiller (E) Madame Brigitte LEVEQUE, Assesseur Conseiller (S)

Madame Dominique BROHM, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Muriel SCHREINÉR, Adjoint

administratif faisant fonction de greffier

Débats

A l'audience publique du 26 juin 2020

Jugement

Mis à disposition au greffe le 02 octobre 2020

ayant la qualification suivante :

CONTRADICTOIRE - PREMIER RESSORT

Recours:

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : 18 octobre 2019

En application des dispositions de l'article L.122.3.13 du Code du Travail relatif à la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

Date de l'avis de la partie demanderesse par lettre simple, devant le bureau de jugement : 25 octobre 2019

Date de la convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception devant le bureau de jugement : 25 octobre 2019 (A.R. non rentré)

Date de renvoi prononcé verbalement ou par lettre simple aux parties : 13 mars 2020, 22 juin 2020

Date de l'audience de bureau de jugement durant laquelle ont eu lieu les débats : 26 juin 2020

Date du prononcé de jugement par mise à disposition au Greffe le 02 octobre 2020

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Nicolas LEBROC a saisi le Conseil de Prud'hommes de Nancy aux fins de voir condamner la SNCF MOBILITÉS aux chefs de demandes suivantes :

- condamnation de la SNCF MOBILITÉS à lui payer les sommes suivantes :

* 1 394,50 euros : indemnité de requalification

* 4 183,50 euros : dommages et intérêts pour licenciement irrégulier

* 464,83 euros : indemnité de licenciement

* 1 394,50 euros : indemnité de préavis * 139,50 euros : congés payés sur préavis

* 1 000,00 euros : article 700 du Code de Procédure Civile

- remise des éléments de fin de contrat établis conformément à la décision à intervenir, sous astreinte de 50,00 euros par jour de retard à compter du 10ème jour suivant celui du prononcé de la décision à intervenir

- condamnation de la SNCF MOBILITÉS aux entiers dépens.

Que dans le cadre du contradictoire et après échanges des pièces et conclusions, il incombe à chaque partie de justifier les faits nécessaires au succès de ses prétentions : article 2 et 6 du code de procédure civile.

Arguments de la partie demanderesse :

Monsieur Nicolas LEBROC a été embauché par la SNCF MOBILITÉS le 14/11/2016 en contrat à durée déterminée ; le contrat conclu le 14/11/2016, arrivant à son terme le 21/12/2016 a été prolongé au 31/12/2016.

Le 18/01/2017, Monsieur Nicolas LEBROC a signé un nouveau contrat à durée déterminée pour la période du 18/01/2017 au 31/12/2017, à l'issue de cette période Monsieur Nicolas LEBROC a réceptionné une autorisation d'absence pour la période allant du 31/12/2017, c'est-à-dire pour la période postérieure à celle du second contrat à durée déterminée.

Pour autant, il a été sollicité afin de signer un troisième contrat à durée déterminée daté du 11/01/2018 au 31/03/2018, de même un quatrième contrat à durée déterminée a été signé pour la période du 28/04/2018 au 09/11/2018.

En résumé, Monsieur Nicolas LEBROC a été salarié de la SNCF MOBILITÉS du 14/11/2016 au 09/11/2018 de manière quasi-continue.

En tout état de cause, son contrat s'est poursuivi après le terme du contrat à durée déterminée du 18/01/2017 qui expirait le 31/12/2017 compte-tenu du congé pour cause de jour férié, des repos classiques et des congés payés.

De ce fait, Monsieur Nicolas LEBROC est fondé à solliciter du Conseil de Prud'hommes de ce qu'il acte que le contrat à durée déterminée, qui expirait le 31/12/2017 s'est poursuivi après cette période en contrat à durée indéterminée.

Monsieur Nicolas LEBROC indique qu'en vertu de l'article L 1243-11 du code du travail : « lorsque la relation contractuelle se poursuit après l'échéance du terme, le contrat doit être requalifié en CDI » ;

Monsieur LEBROC est bien fondé à accédé à toutes ses demandes.

Arguments de la partie défenderesse :

En date du 18/01/2017, un second contrat à durée déterminée est conclu avec Monsieur Nicolas LEBROC pour une période allant du 18/01/2017 au 31/12/2017; avant le terme de son contrat, Monsieur Nicolas LEBROC effectuera plusieurs demandes de congés sur les journées du 31/12/2017 au 02/01/2018, du 05/01/2018 au 06/01/2018, lesquelles seront acceptées par ERREUR par le service de Commande du Personnel du service des trains.

Monsieur Nicolas LEBROC a saisi le Conseil de Prud'hommes de NANCY afin de faire constater la requalification de ses différents contrats de travail en contrat à durée déterminée en une relation de travail contrat à durée indéterminée ; cependant quand bien même les demandes de congés formulées par l'agent au cours de son contrat à durée déterminée ont été validées par erreur par le défendeur, il n'en ressort aucunement que la relation contractuelle de travail se serait poursuivie après son terme.

La bonne foi dans l'exercice de ses droits et obligations est l'un des principes fondamentaux encadrant les relations contractuelles.

L'article 1102 du code Civil prévoit le principe général selon lequel :

« les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi»

Ce principe de bonne foi guide également les relations de travail : L'article L 1222 du code du travail dispose à ce titre que :

« le contrat de travail est exécuté de bonne foi ».

Or, le salarié ne pouvait ignorer que les dites demandes concernaient des jours postérieurs au terme de son contrat ; ces demandes révèlent et caractérisent la mauvaise foi de Monsieur Nicolas LEBROC ;

En conséquence, Monsieur Nicolas LEBROC sera condamné à verser à la SNCF MOBILITÉS la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée : indemnité 1394,50 € :

Monsieur Nicolas LEBROC a eu 4 contrats à durée déterminée sur la période du 14/11/2016 au 09/11/2018 avec des interruptions périodiques ; ces interruptions ne permettent pas une quelconque requalification en contrat à durée indéterminée.

Attendu que Monsieur Nicolas LEBROC évoque qu'il y a lieu de requalifié son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée aux motifs suivants :

À l'issu de son 2ème contrat à durée déterminée du 18/01/2017 au 31/12/2017 en remplacement de Madame PEREZ pièce n°2 (E), Monsieur Nicolas LEBROC en date du 31/12/2017 a sollicité 3 jours de congés allant jusqu'au 02/01/2018 : demande acceptée par la SNCF MOBILITÉS prise en la personne de Monsieur Frédéric CABAILLOT : pièce n° 4 (S).

S'agissant des 03 et 04/01/2018, il n'y avait pas lieu pour Monsieur Nicolas LEBROC à poser des congés pour le motif de ce qu'il devait se trouver en repos selon la grille de programmation établie par la SNCF, une 2^{ème} période de congé de 1 jour a été également acceptée par la SNCF pour le 5/01/2018, ainsi qu'une période de congés allant du 06/02/2018 au 08/02/2018 soit 3 jours, pièce n° 8 (E).

Que cela n'est pas contesté par la SNCF MOBILITÉS, qui déclare qu'il s'agit d'une erreur qui ne saurait être considérée comme étant génératrice d'un quelconque droit ouvert au profit de Monsieur Nicolas LEBROC ou caractérisant une poursuite des relations de travail au-delà du terme du contrat.

Attendu que Monsieur Nicolas LEBROC prétend que ces congés acceptés permettent d'établir la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à partir du 01/01/2018 qui plus est le planning établi par la SNCF qui confirme que Monsieur Nicolas LEBROC était salarié de la SNCF en contrat à durée indéterminée ;

Monsieur Nicolas LEBROC après ces périodes a bénéficié de deux autres contrats contrat à durée déterminée qu'il a signé : soit du 11/01/2018 au 31/02/2018 et du 28/04/2018 au 09/11/2018.

L'article L 1243-5 du code du travail précise : « le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme ».

Monsieur Nicolas LEBROC a pu constater au moment de ses demandes de congés qu'il était toujours dans le planning de la SNCF MOBILITÉS, concernant la période du 01/11/2017 au 14/01/2018 et du 01/01/2018 au 31/01/2018 planning édité le 11/01/2018;

Bien qu'elle précise qu'il s'agit d'une erreur qui a perduré entre le 31/12/2017 au 05/01/2017 pièces n° 4, 8 et 9 (E), il n'en ressort pas moins qu'il s'agit d'un accord tacite de prolonger le contrat de travail.

En vertu de l'article L 1243-11 du code du travail, « lorsque la relation contractuelle se poursuit après l'échéance du terme, le contrat doit être requalifié en CDI » Ce que le Conseil de Prud'hommes de NANCY prend acte en faveur de Monsieur LEBROC.

Le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi : article L 1222 du code du travail, loyauté l'un envers l'autre.

Attendu que l'article L 1245-2 du code du travail indique : «lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.... »

Le contrat à durée déterminée de Monsieur Nicolas LEBROC sera donc en contrat à durée indéterminée à partir du 18/01/2017 au 8/02/2017 soit 1 an et 20 jours d'ancienneté;

En conséquence il sera attribué à Monsieur LEBROC la somme de 1394,50 € au titre d'indemnité de requalification.

Sur l'indemnité de licenciement : 464,83 € et l'indemnité de préavis : 1394,50 € et 139,50 € de congés s'y afférent :

Monsieur Nicolas LEBROC justifie d'une ancienneté de un an, 20 jours : il peut par conséquent obtenir 1/3 de mois de salaire soit 464,83 € en vertu de la convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31/05/3016 : article 23.

Monsieur Nicolas LEBROC est fondé à solliciter l'octroi d'une indemnité d'un mois de salaire au titre de préavis au regard de son ancienneté : de 1 394,50 € ainsi que des congés pour 139,50 €

Que ce mois de préavis lui sera accordé pour 1394,50 € ainsi que les congés payés pour 139,50 €.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement irrégulier : 4183,50 € :

Attendu que la SNCF MOBILITÉS a eu acte de la saisine en date du 18/10/2019, elle ne pouvait pas licencier Monsieur Nicolas LEBROC, qui tacitement a accepté deux autres contrats à durée déterminée après le 08/02/2018 : c'est à dire :

- du 11/01/2018 au 31/032018 et du 28/042018 au 09/11/2018

Il n'y a donc pas lieu à dommages et intérêts pour licenciement irrégulier, Monsieur Nicolas LEBROC n'apportant pas d'élément susceptible de justifier son préjudice, il sera débouté de cette demande.

Sur la demande de la SNCF MOBILITÉS: donner acte à Monsieur Nicolas LEBROC de son accord pour rembourser à l'entreprise les congés payés pris au cours de la période allant du 01/01/2018 au 11/01/2018:

Attendu que la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée a été accordé à Monsieur Nicolas LEBROC par ce jugement, que Monsieur Nicolas LEBROC reconnaît devoir rembourser ses congés qui lui ont été payés.

Que le conseil prend acte de ce que Monsieur Nicolas LEBROC devra rembourser à la SNCF MOBILITÉS les congés payés pris au cours de la période allant du 01/01/2018 au 11/01/2018.

Sur les 1000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile demandé par Monsieur LEBROC et sur les 1000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile demandé par SNCF MOBILITÉS:

Attendu que la SNCF MOBILITÉS succombant en grande partie, il sera attribué à Monsieur Nicolas LEBROC la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civil.

Que la SNCF MOBILITÉS sera quant à elle, déboutée de sa demande au titre du dit article.

Sur les dépens :

Vu les dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Attendu que la SNCF MOBILITÉS sera condamnée aux dépens.

Sur la remise des éléments de fin de contrat établis conformément à la décision à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 10ème jour suivant celui du prononcé de la décision à intervenir :

Le Conseil de Prud'hommes de NANCY, ordonne la remise des éléments de fin de contrat conformément à sa décision, mais dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte.

Sur l'éxécution provisoire:

Attendu que le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 515 du code de procédure Civile en l'espèce, ni de l'article R 1254-28 du code du Travail.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de NANCY, section COMMERCE, deuxième chambre, statuant publiquement par **jugement CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi :

REQUALIFIE le contrat à durée déterminée de Monsieur LEBROC en contrat à durée indéterminée, pour la période du 18/01/2017 au 08/02/2018.

CONDAMNE la SNCF MOBILITÉS à régler à Monsieur Nicolas LEBROC les sommes suivantes :

- 1 394,50 € (MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS CINQUANTE CENTIMES) d'indemnité de requalification,
- -464,83 € (QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES) d'indemnité de licenciement,
- 1 394,50 € (MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS CINQUANTE CENTIMES) d'indemnité de préavis,
- 139,50 € (CENT TRENTE-NEUF EUROS CINQUANTE CENTIMES) de congés payés sur préavis,
- 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

ORDONNE à la SNCF MOBILITÉS de remettre à Monsieur Nicolas LEBROC les documents de fin de contrat rectifié,

DONNE ACTE à Monsieur Nicolas LEBROC de son accord pour rembourser à la SNCF MOBILITÉS les congés payés pris au cours de la période allant du 01/01/2018 au 11/01/2018,

DÉBOUTE Monsieur Nicolas LEBROC de ses autres demandes,

DÉBOUTE la SNCF MOBILITÉS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE la SNCF MOBILITÉS aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe les jour, mois et an susdits et signé par Monsieur Claude GILLARD, Président (E), et par Madame Muriel SCHREINER, adjoint administratif faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUT

Le Président.